



« Bien vivre à Cours de Pile »
c'est vivre ensemble et se respecter
mutuellement
(Avril 2015)

Environnement et qualité de vie



➤ Nuisances sonores :



La **municipalité** rappelle chaque année que conformément à l'arrêté préfectoral 99-0881, les **travaux de bricolage et de jardinage** utilisant des appareils à moteur thermique, **ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :**

- **Jour ouvrable :** 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- **Samedi :** 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- **Dimanche et jour férié :** 10h00 à 12h00.



Il appartient donc à chacun de faire preuve de civisme en respectant la tranquillité du voisinage.

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (article 2 du code de la santé publique, article R. 48-3. de ce même code [décret n° 95-408 du 18 avril 1995]) prévoit que: **Toute personne qui aura été à l'origine d'un bruit troublant la tranquillité du voisinage à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisir..., peut faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.**

➤ Feux domestiques :

- **Arrêtés relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie**

(Arrêté préfectoral n° 010812 du 15-06-01 et repris par l'AP n° 110496 du 13-05-11):

- **Mesures d'interdictions :** (Du 15 février au 15 mai puis du 15 juin au 15 octobre)

Il est **interdit de porter** ou d'allumer du feu, de procéder à l'**incinération ou brûlage** de déchets végétaux en tas, comme de végétaux sur pied (chaumes, broussailles), **de fumer** et **d'utiliser des appareils à flamme nue** (réchauds de camping), **d'utiliser des engins** pour les travaux forestiers non équipés de dispositifs pare-étincelle et d'un extincteur adapté, en particulier sur les secteurs du Coustinet, de La Forêt et de l'Aiguillon, situés à moins de 200 m des zones boisés.

- **Périodes autorisées :** (Du 16 mai au 14 juin puis du 16 octobre au 14 février)

- **Incinération de déchets dans les jardins**

(Arrêté préfectoral n° 010812 du 15-06-01)

- Déchets végétaux :

Les incinérations de déchets végétaux en tas dans les jardins situés à moins de 200 m des zones boisées sont autorisées sans formalités. Toutefois le propriétaire ne pourra **procéder à l'incinération qu'entre le lever du jour et le coucher du soleil**, le feu sera **obligatoirement éteint le soir**, la mise à feu **ne pourra pas intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation** du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).



Là encore il appartient à chacun de faire preuve de civisme en respectant ses voisins !

Il suffit pour cela de suivre également quelques autres règles simples de bon sens :

- **Ne pas faire de feux** quand le vent rabat les fumées vers les habitations voisines, surtout s'il y a du linge sur les étendoirs.
- **Ne pas incinérer de gazon** dont la combustion peut durer plusieurs jours et est particulièrement nauséabonde !

- Déchets non végétaux :

Les incinérations de déchets **non végétaux** en tas dans les jardins sont **formellement interdites**.

☞ Il convient de rappeler que les déchèteries accueillent tous les types de déchets végétaux (<http://www.smbgd.com>).

➤ **Aboiements et divagations de chiens:**



• **Aboiements :**

Des habitants viennent souvent se plaindre en mairie pour nous signaler qu'ils sont régulièrement confrontés à des aboiements intempestifs et continus de chiens fermés dans leur enclos ou jardin, que ce soit en l'absence mais aussi parfois en présence de leur(s) propriétaire(s), de jour comme de nuit. Ces aboiements sont très désagréables pour le voisinage et représentent une véritable nuisance.

Les propriétaires concernés sont invités à prendre les mesures qui s'imposent pour que cela cesse (collier, dressage, intervention verbale auprès de l'animal,...).

• **Divagations :**

De la même façon trop de chiens domestiques se trouvent seuls et errants sur la voie publique. Ils peuvent occasionner des accidents de la circulation mais aussi aller jusqu'à mordre les piétons dans certains cas.

C'est pour cette raison que le fait de laisser divaguer un chien sur la voie publique est passible d'une amende de deuxième classe. Un chien domestique empruntant la voie publique doit être tenu en laisse et sous la surveillance immédiate de son propriétaire

➤ **Ordures ménagères, emballages en verre:**

• **Ordures ménagères :**

-Les sacs jaunes et noirs ne doivent être **sortis** que **la veille au soir après 19h00** du jour de ramassage c'est-à-dire le jeudi soir pour les habitants de Cours de Pile.

-Les autres jours et si nécessaire, les ordures ménagères ne peuvent être **déposés que dans les bacs prévus à cet effet**

• **Déchets végétaux :**

Dans la mesure du possible les déchets végétaux seront compostés. Des composteurs sont disponibles au siège du SMBGD, **3 rue Emile Zola 24100 BERGERAC** (vous trouverez toutes les informations utiles concernant les déchets sur le site Internet du SMBGD : <http://www.smbgd.com>).

• **Emballages en verre :**

Les récipients et bouteilles en **verre** doivent impérativement être déposés dans les **colonnes à verre**.

Il est formellement **interdit de déposer des ordures, sacs noirs et autres emballages** à proximité des colonnes à verre (cf. Arrêté municipal).

• **Gros déchets encombrants :**

Ils doivent être amenés à la déchetterie de Bergerac, **ZI, Rue Denis Papin – 24100 BERGERAC**

Devant les abus répétés la municipalité est bien décidée à redoubler de vigilance et le cas échéant à poursuivre avec fermeté les contrevenants identifiés (dépôt de plainte).